

Séance publique du 30 octobre 2000

Délibération n° 2000-5850

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Place des Archives - Aménagement - Engagement de la procédure DUP et d'expropriation par la SEM Lyon-Confluence**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Direction - Unité juridique

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet de développement du sud de la presqu'île, inscrit dans le plan de mandat, le Conseil a confié à la SEM Lyon-Confluence, par délibération du 25 octobre 1999, la concession d'aménagement concernant tout ce secteur.

Cette concession se présente sous la forme d'une phase préparatoire et d'une phase de réalisation. Pendant cette phase préparatoire, d'une durée de cinq ans, la SEM Lyon-Confluence doit réaliser selon les termes de la convention : des aménagements de toutes natures destinés à améliorer les conditions de fonctionnement des différents quartiers et à gérer les phases transitoires dans l'attente des différents programmes contenus dans le projet, comme par exemple l'aménagement provisoire de la place située entre les archives municipales et la rue Smith.

Cette place publique dite place des Archives sera la première articulation de l'extension du centre de la presqu'île au-delà des voûtes, au sud des voies ferrées.

Dans le cadre de la restructuration du futur pôle gare, de la création de nouveaux axes de liaisons sous le réseau ferré, de l'arrivée prochaine du tramway et de l'ouverture du nouveau bâtiment des archives, elle s'inscrit comme un espace convivial propre à drainer les nouveaux flux de piétons générés par l'évolution de ce secteur. Elle est conçue, par ailleurs, comme une véritable place de proximité, à usage polyvalent permettant de concourir à l'animation du quartier, concentrée jusqu'à présent sur la seule place de l'Hippodrome autour de l'église Sainte Blandine.

Toutes les acquisitions amiables nécessaires à la réalisation de cette place n'ayant pas abouti, il convient que la SEM engage une procédure d'expropriation pour finaliser la maîtrise foncière.

Toutefois, ce projet est indissociable du projet d'implantation par la ville de Lyon dans l'ancien bâtiment de tri postal rue Dugas Montbel, des archives municipales dont l'entrée principale doit s'ouvrir sur cet espace public.

La ligne séparative des deux périmètres d'opération coupe les bâtiments des copropriétés du 2, 4 et 6, cours Charlemagne, nécessitant une maîtrise foncière commune dans la mesure où le statut de la copropriété et la disposition des bâtiments ne permettent pas de scinder juridiquement et physiquement ces propriétés.

En conséquence, cette procédure devra s'inscrire dans le cadre de l'article L11-6 du code de l'expropriation, qui permet dans le cas où les opérations envisagées concernent plusieurs collectivités de charger l'une d'entre elles de conduire la procédure.

Le dossier établi à cet effet par la SEM comporte une estimation sommaire et globale des dépenses s'élevant à 49 775 560 F HT et se décomposant comme suit :

- acquisitions et évictions (remploi compris)	40 000 000 F HT
- démolitions	3 325 000 F HT
- travaux d'aménagement	5 410 560 F HT
- frais d'études	1 040 000 F HT

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 25 octobre 1999 ;

Vu les articles L11-6 et R11-3 du code de l'expropriation ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise la SEM à :

a) - engager la procédure d'expropriation, conformément à la convention de concession du 25 octobre 1999,

b) - demander à monsieur le préfet du Rhône, conformément à l'article L11-6 du code de l'expropriation, qu'il désigne dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique, la SEM comme seule autorité expropriante, y compris pour le foncier intéressant la ville de Lyon, compte tenu de l'imbrication de ce dernier,

c) - solliciter de monsieur le préfet du Rhône, à l'issue des enquêtes, la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée et l'arrêté de cessibilité, conformément à l'article L11-6 du code de l'expropriation en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation sur la totalité du parcellaire.

2° - Approuve les dossiers destinés à être soumis aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire, conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2001 et suivants - compte 657 210 - fonction 824 - opération 0500.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,